**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de règlement d’exécution de la Commission octroyant une autorisation de l’Union pour la famille de produits biocides dénommée «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil**

**1.** **Résolution présentée conformément à l’article 112, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2.** **Numéro de référence:** 2022/2929 (RSP)/ B9-0549/2022 / P9\_TA(2022)0434

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 13 décembre 2022

**4.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

La résolution note que la Commission a l’intention d’accorder une autorisation à la famille de produits biocides «CMITMIT À BASE DE SOLVANTS» (ci-après la «famille de biocides en question») (**considérant A**) et rappelle les engagements de la Commission au regard de l’ambition de réduire la pollution à zéro, de la convention de Stockholm, du protocole d’Aarhus et du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) (**considérants B et C**). Elle rappelle que l’avis de l’Agence européenne des produits chimiques (ci-après l’ «ECHA») du 5 mars 2020[[1]](#footnote-1) comprenait un avis minoritaire de l’Allemagne concluant que l’utilisation de la famille de biocides en question était contraire à sa législation nationale (10e ordonnance fédérale sur le contrôle des émissions, paragraphe 2, points 1 et 2), qui interdit les additifs contenant un composé chloré ou bromé dans les carburants pour les véhicules routiers à moteur (**considérant D**). Elle mentionne que les dioxines et les furanes (PCDD/PCDF) appartiennent à la famille des POP, couverts par la convention de Stockholm, et font l’objet de dispositions en matière de limitation des émissions prévues à l’annexe III du règlement (UE) 2019/1021 en raison de leur toxicité pour l’être humain, et qu’en janvier 2019, l’Union a publié son troisième plan de mise en œuvre sur les POP[[2]](#footnote-2), dans lequel il est prévu de réduire ceux-ci au minimum et, si possible, de les éliminer à terme (**considérants E et F**). Elle se réfère à l’initiative de la Commission visant à répondre aux préoccupations relatives à la formation de dioxines, qui a conduit l’ECHA à rendre, le 5 juillet 2021, un avis[[3]](#footnote-3) dans lequel elle a conclu qu’aucune conclusion ne pouvait être tirée sur l’ampleur de la contribution éventuelle de l’utilisation du C(M)IT/MIT dans les carburants quant aux émissions de dioxines et à l’exposition à ces dernières, ni sur les risques pour la santé humaine et pour l’environnement associés à l’utilisation d’additifs chlorés dans les carburants (**considérants G, H et I**). La résolution indique que, en dépit de la conclusion de l’ECHA, la Commission considère que le refus d’accorder une autorisation de l’Union pour la famille de biocides en question n’entraînerait pas une diminution significative des émissions de dioxines et que, par conséquent, cette autorisation respecterait les obligations de l’Union au titre de la convention de Stockholm et du règlement (UE) 2019/1021 (**considérant J**). Elle rappelle le raisonnement suivi par la Commission selon lequel, en raison des ambitions du pacte vert pour l’Europe[[4]](#footnote-4) et du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement et du Conseil[[5]](#footnote-5) de parvenir à la neutralité climatique en 2050, la quantité totale de carburant susceptible d’être traité avec la famille de biocides en question devrait diminuer considérablement au cours des prochaines décennies, ce qui entraînera une diminution en conséquence de la formation de dioxines (**considérant K**). Elle relève que l’avis de l’ECHA du 5 juillet 2021 confirme que les véhicules à moteur alimentés par des carburants contenant du chlore sont des sources d’émissions de dioxine et de furane et que, bien qu’encore infime par rapport aux sources dominantes actuelles, la contribution relative des sources diffuses non industrielles, notamment des transports, risque d’augmenter et que leur importance relative pourrait être plus élevée en termes d’exposition humaine (**considérants L et M**). Elle exprime l’avis selon lequel l’incertitude scientifique quant au niveau des risques pour la santé humaine et l’environnement liés à l’exposition aux dioxines via l’environnement découlant de l’utilisation de la famille de biocides en question permet de déterminer si l’octroi de l’autorisation de cette famille de biocides serait conforme à l’objectif de la convention de Stockholm et au règlement (UE) 2019/1021 (**considérant N**). Elle constate une contradiction entre la décision de la Commission d’accorder une autorisation pour la famille de biocides en question et le fait d’accepter par ailleurs de ne pas appliquer ou d’adapter cette autorisation pour le Danemark, la Belgique et l’Allemagne en raison de ses effets négatifs potentiels sur la santé humaine et l’environnement dus à la formation de dioxines (**considérants O, P et Q**). Elle souligne que les demandes de dérogation de ces États membres ont également été formulées au motif que des produits de substitution sans composés halogénés sont disponibles pour la conservation des carburants, rappelle que l’article 5, point c), de la convention de Stockholm impose que chaque partie exige au moins, lorsqu’elle le juge approprié, l’utilisation de matériaux, produits et procédés de substitution ou modifiés pour empêcher la formation et le rejet de dioxines, et que l’article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1021 impose la même obligation aux État membres (**considérants R, S et T**). Elle fait remarquer que, selon l’avis du comité des produits biocides du 5 mars 2020, l’un des coformulants de la famille de biocides en question a été identifié comme étant un perturbateur endocrinien potentiel, mais que cette démarche n’a pas été concluante et que, en vue de l’obtention de précisions supplémentaires, un processus au titre du règlement REACH sera déclenché par la Cour des comptes (en France) (**considérant U**).

Dans sa résolution, le Parlement considère que le projet de règlement d’exécution de la Commission excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (UE) nº 528/2012 **(paragraphe 1)** et n’est pas conforme au droit de l’Union, en ce qu’il n’est pas compatible avec le but et le contenu du règlement (UE) 2019/1021 ni avec les exigences de la convention de Stockholm **(paragraphe 2**). Il estime que le projet de règlement n’est pas proportionné compte tenu de l’incertitude scientifique quant aux niveaux des risques pour la santé humaine et l’environnement liés à l’exposition aux dioxines via l’environnement découlant de l’utilisation de la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS», de la disponibilité de solutions de remplacement pour la conservation du carburant sans composés halogénés, des risques inacceptables de l’exposition aux dioxines pour la santé humaine et l’environnement, et de l’insuffisance des données pour déterminer si l’octroi de cette autorisation serait conforme aux objectifs et aux dispositions de la convention de Stockholm et du règlement (UE) 2019/1021 (**paragraphe 3**). Il considère, partant, que la Commission n’aurait pas dû accorder d’autorisation à la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» ou aurait dû exiger au minimum du demandeur qu’il fournisse davantage de données sur la quantité de dioxines formée et sur la contribution totale aux émissions de dioxines découlant de l’utilisation de cette famille de produits biocides dans les carburants utilisés pour le transport routier et fluvial, et qu’il précise le niveau des risques pour la santé humaine et l’environnement liés à l’exposition aux dioxines via l’environnement découlant de l’utilisation de cette famille de produits biocides, afin de permettre à la Commission de déterminer si les risques peuvent être considérés comme acceptables ou non au regard des objectifs de la convention de Stockholm (**paragraphe 4**),

Il demande à la Commission de retirer son projet de règlement d’exécution octroyant une autorisation de l’Union pour la famille de produits biocides dénommée «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» et de soumettre un nouveau projet au comité (**paragraphe 5**).

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

En réponse aux **paragraphes 1 et 2**, la Commission tient à souligner que le projet de règlement d’exécution de la Commission octroyant une autorisation de l’Union pour la famille de produits biocides dénommée «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» est entièrement conforme aux compétences d’exécution prévues à l’article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 528/2012 relatif à la mise sur le marché des produits biocides (ci-après le «règlement sur les produits biocides». Toutes les exigences procédurales et substantielles prévues par le règlement sur les produits biocides en ce qui concerne l’évaluation de la demande et l’octroi d’une autorisation de l’Union ont été dûment respectées. Le projet de règlement est également conforme aux objectifs dudit règlement et n’est pas incompatible avec les exigences du règlement (UE) 2019/1021, comme indiqué ci-dessous.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission considère qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si un acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues par l’acte de base. La Commission n’est pas tenue de justifier l’acte d’exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les positions exprimées par le Parlement et souhaite formuler les observations qui suivent:

En ce qui concerne le **paragraphe 3**, la Commission tient à faire observer qu’au cours de l’élaboration du projet de règlement d’exécution, elle a examiné attentivement la question de la formation éventuelle de dioxines à la lumière de la position minoritaire présentée en lien avec l’avis du comité des produits biocides (ECHA/BPC/246/2020) par le membre dudit comité désigné par l’Allemagne, et ce, en demandant un nouvel avis du comité des produits biocides conformément à l’article 75, paragraphe 1, point g), du règlement sur les produits biocides. Cet avis (ECHA/BPC/283/2021) concluait que, bien qu’une éventuelle formation de dioxine résultant de l’utilisation du C(M)IT/MIT en tant que conservateur dans le pétrole et le carburant soit susceptible de se produire, il n’était possible de tirer aucune conclusion ni sur la contribution éventuelle de l’utilisation du C(M)IT/MIT dans les carburants quant à l’exposition aux dioxines, ni sur les risques éventuels pour la santé humaine et pour l’environnement associés à l’utilisation d’un additif chloré tel que le C(M)IT/MIT dans les carburants.

Comme expliqué clairement au considérant 9 du projet de règlement d’exécution, la Commission considère que le refus de l’autorisation de l’Union pour la famille de produits biocides «CMIT/MIT SOLVENT BASED» n’entraînerait pas de réduction significative des émissions de dioxines par rapport à l’octroi de cette autorisation. En effet, la mise sur le marché d’additifs contenant du chlore identiques ou similaires est actuellement autorisée en vertu de la législation nationale des États membres, conformément aux mesures transitoires prévues à l’article 89 du règlement sur les produits biocides. Ces produits peuvent également être autorisés au moyen d’autorisations nationales délivrées par les États membres en conformité avec le règlement sur les produits biocides, pour lesquelles plusieurs procédures d’autorisation et de reconnaissance mutuelle sont en cours. En outre, en raison des ambitions inscrites dans le pacte vert pour l’Europe et le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, la quantité totale de carburant susceptible d’être traitée avec la famille de biocides en question et brûlée dans des moteurs ou des systèmes de chauffage devrait diminuer considérablement au cours des prochaines décennies. Par conséquent, la formation éventuelle de dioxines associée à l’utilisation de la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» diminuera en conséquence et l’octroi de l’autorisation n’est donc pas contraire aux exigences de la convention de Stockholm ni du règlement (UE) 2019/1021.

La Commission a consulté les États membres sur l’existence de règles nationales interdisant ou réglementant l’ajout de produits contenant des composés organiques halogénés tels que le C(M)IT/MIT aux carburants, sur les produits biocides autorisés sur leur territoire pour la conservation des carburants, et sur les solutions de remplacement permettant leur conservation sans composés halogénés. Il ressort des résultats de la consultation que seuls un État membre (l’Allemagne) et la Suisse prévoient des règles interdisant l’ajout de composés organiques halogénés à certains types de carburants, mais non à tous. L’Estonie et les Pays-Bas prévoient des règles fixant une teneur maximale autorisée en composés organiques halogénés, et l’utilisation de la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS», sous réserve des conditions établies dans le résumé des caractéristiques des produits biocides, est conforme à ces règles nationales. Trois États membres (l’Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas) ont indiqué que des produits similaires étaient autorisés en application de régimes nationaux. Seuls deux États membres (l’Allemagne et les Pays-Bas) et la Suisse ont fourni des informations sur d’autres substances actives sans composés halogénés qui sont utilisées dans les agents conservateurs des carburants. Les solutions de remplacement indiquées ne sont pas encore approuvées au titre du règlement sur les produits biocides, et la plupart d’entre elles présentent des propriétés dangereuses préoccupantes et/ou satisfont aux critères d’exclusion énoncés à l’article 5, paragraphe 1, du règlement sur les produits biocides, ce qui signifie qu’elles ne devraient normalement pas être approuvées.

Les États membres, en tant que parties à la convention de Stockholm, sont tenus de mettre en œuvre des plans d’action visant à éliminer, si possible et dès que possible, les rejets des substances figurant sur la liste de l’annexe III du règlement (UE) 2019/1021 (qui inclut les dioxines) et d’exiger, s’ils le jugent approprié, l’utilisation de produits de substitution. L’article 5, point c), de la convention de Stockholm laisse à toutes les parties une marge d’appréciation quant à l’opportunité ou non d’exiger l’utilisation de produits de substitution. Comme indiqué ci-dessus, la grande majorité des États membres n’ont pris aucune mesure pour exiger l’utilisation de substituts aux CMIT/MIT ou à d’autres additifs pour carburants contenant du chlore, et ceux qui en ont prises ne l’exigent pas pour tous les usages.

En ce qui concerne le **paragraphe 4**, la Commission tient à faire observer que le demandeur a tenté par tous les moyens d’évaluer la formation éventuelle de dioxines résultant de l’utilisation de la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» dans les carburants (qui, lorsqu’ils sont prêts à l’emploi, en contiennent à une concentration de 0,0006 %, soit 6 ppm). Ces calculs ont abouti à une quantité équivalente toxique (TEQ) de 0,000864 g/an d’émissions maximales totales dues à l’utilisation du solvant C(M)IT/MIT comme agent conservateur dans le pétrole brut et le distillat moyen dans l’ensemble de l’Europe, tandis que les estimations des émissions totales de dioxines du transport routier en Europe pour l’année 2005 figurant dans l’étude intitulée «European Dioxin Inventory - Stage II» étaient comprises entre 41 et 60 g TEQ/an. Toutefois, le comité des produits biocides n’a pas été en mesure de confirmer ces estimations pour les raisons suivantes:

• Il n’existe aucune preuve expérimentale démontrant l’existence ou l’absence d’une formation de dioxines résultant de l’utilisation du C(M)IT/MIT comme agent conservateur dans le pétrole et le carburant. Par conséquent, quoique cela soit susceptible de se produire, il n’est pas possible d’en estimer l’ampleur.

• L’estimation part de l’hypothèse d’une relation linéaire entre la teneur en chlore et la formation de dioxines, tandis que l’examen de la littérature scientifique a montré que cette relation n’a généralement pas été observée pour les différents types de technologies de carburant et de véhicules.

• L’ajout de composés contenant du chlore au carburant augmente la formation de dioxines dans certaines conditions (par exemple en cas de combustion incomplète telle qu’on l’observe dans les moteurs de véhicules). Toutefois, la relation entre la teneur en chlore et la formation de dioxines n’est pas encore clarifiée et ne semble pas être à peu près linéaire. Il n’est guère possible de déduire de la littérature scientifique un taux de conversion correspondant au pire des cas qui soit raisonnable et représentatif des carburants et des technologies automobiles actuellement en usage dans l’UE. Cela nécessiterait d’établir une représentation claire des relations entre la teneur en chlore (entrant dans la chambre de combustion) et la formation de dioxines, avec des équations, des paramètres et un domaine de validité clairement définis. Or le fait est qu’il n’y a pas de consensus sur la pertinence d’une telle relation (en règle générale), que très peu de données chiffrées sur la teneur en chlore et les émissions de dioxines sont disponibles dans la littérature scientifique, et que de nombreuses études sont fondées sur des carburants/moteurs obsolètes et sont en partie spécifiques à des pays tiers.

• La situation générale est très dynamique (parc automobile, niveau de trafic) et toutes les estimations sont caractérisées par de très grandes incertitudes. Une grande partie des données utilisées pour estimer les émissions de la circulation routière dans les inventaires existants datent d’il y a 15 à 20 ans. Leur pertinence par rapport à la situation actuelle est discutable.

En ce qui concerne le **paragraphe 5**, la Commission note qu’il n’y a pas lieu de retirer le projet de règlement d’exécution et qu’il n’existe aucun motif technique ni juridique sur la base duquel elle pourrait présenter un nouveau projet de règlement d’exécution refusant l’autorisation pour la famille de produits biocides CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS dans les carburants.

1. Avis du comité des produits biocides du 5 mars 2020 sur l’octroi de l’autorisation de l’Union concernant la famille de produits biocides: CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS, type de produit: 6, ECHA/CPB/246/2020. [↑](#footnote-ref-1)
2. Rapport de la Commission du 4 janvier 2019 sur le réexamen et la mise à jour du deuxième plan de mise en œuvre de l’Union européenne, conformément à l’article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, COM(2018) 848, <https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2018)848&lang=fr> [↑](#footnote-ref-2)
3. Avis du comité des produits biocides du 5 juillet 2021 sur une demande présentée conformément à l’article 75, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) nº 528/2012 concernant l’évaluation des émissions de dioxines découlant de l’utilisation de la famille de produits biocides (BPF) «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» dans les carburants utilisés dans le transport routier et maritime (ECHA/CPB/283/2021). [↑](#footnote-ref-3)
4. Communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l’Europe» [COM(2019) 0640 final]. [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)